

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LIMAGRI GR*

*de la société SBM DEVELOPPEMENT*

*enregistrée sous le n°2013-1605*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 août 2017,*

*Vu le courrier de l'Anses du 5 mars 2018 d'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit LIMAGRI GR,*

*Considérant que le produit n'est pas stable au stockage à température ambiante, ce qui peut entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde,*

*Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus remplies*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	LIMAGRI GR LIMAGRI CHAMPS LIMAGRI DOSE SLOGGY CHAMPS SLOGGY DOSE LIMATAK PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
<b>Numéro d'intrant</b>	9500135
<b>Numéro d'AMM</b>	9500135
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel Mention « Amateur/emploi autorisé dans les jardins » retirée sans délai, conformément à l'article 4 point IV du décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

## Conditions générales de retrait

<b>Date limite pour la vente et la distribution</b>	6 mois à compter de la présente décision
<b>Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants</b>	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 20 JUIN 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11012903 Traitements généraux*Trit Sol*Limaces et escargots	-	-	-

**Motivation du retrait :**  
L'usage est retiré en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde, et d'un manque d'essais résidus sur certaines cultures (salades assimilées à la laitue, brocoli, chou feuillu et chou-rave) ne permettant pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur.